

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

François-Marie BOCCARD

Page d'histoire

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1922, tome 21, p. 78-81

© Abbaye de Saint-Maurice 2011

Page d'histoire

Nous avons promis, dans le n° de mai, d'offrir à nos lecteurs quelques documents sur la situation faite aux personnes religieuses par la révolution française dans nos pays. Comme ceux que nous avons déjà publiés, sur les inventaires des couvents, ceux-ci nous sont fournis par les notes du Ch^{no} Bocard.

Le 17 septembre 1798, la Chambre législative helvétique défend la réception des novices dans les maisons religieuses : c'était, par là-même, décréter leur suppression.

Un mois après, M. de Nucé recevait de Sion la lettre suivante :

Liberté

Egalité

République Helvétique Une et Indivisible
Canton de Vallais.

Sion, le 21 octobre 1798.

Le préfet national du canton de Vallais
au citoyen Denucé, sous-préfet du District de St-Maurice.

Citoyen,

J'ai reçu, du ministre des sciences, une lettre du 13 octobre dont je joins ici une copie : elle vous instruira suffisamment de l'objet de sa demande, et je vous prie de bien vouloir prendre les informations nécessaires pour répondre en détail à toutes les questions qui y sont contenues. Je vous recommande l'exactitude dans les réponses, et surtout beaucoup de prudence et de retenue pour ne choquer personne dans les recherches que vous ferez à ce sujet.

Salut et fraternité.

Le Préfet national du canton de Vallais,
DERIVAZ.

Voici le texte des instructions du directoire annoncées dans la lettre qui précède :

Lucerne, 13 octobre 1798.

Liberté

Egalité

*Le Ministre des Arts et des Sciences de la République
Une et Indivisible,
au Citoyen Derivaz, préfet national, etc.*

Citoyen Préfet,

Le Directoire exécutif vous charge de lui procurer jusqu'au 15 novembre des réponses exactes et détaillées aux questions consignées ci-après, sur les maisons religieuses qui se trouvent dans votre canton.

Sur les Couvents en général :

Quel est leur nombre ? leurs noms ? le nombre des corporations religieuses ? des congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, sous quelques dénominations qu'elles existent dans votre canton, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs ensemble ; les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes les autres associations de piété ou de charité.

D'un chacun en particulier :

- 1° Son nom ;
- 2° Sa fondation ;
- 3° L'ordre auquel il appartient et la règle que les religieux suivent ;
- 4° La congrégation ou la province à laquelle ils appartiennent ;
- 5° Le nombre des religieux ou religieuses du couvent, de la congrégation ou de la confrérie ;

- 6° Le nombre des religieux du couvent qui n'y demeurent pas, qui sont en place, en ambulance, ou en mission hors du couvent ;
- 7° Le nom des Frères laïcs ;
- 8° Les préposés, les dignités, les employés et toute la hiérarchie du couvent ;
- 9° Le nombre des domestiques, officieux et manouvriers qui sont à la solde permanente du couvent ;
- 10° Les supérieurs médiats et immédiats, indigènes et étrangers auxquels les religieux sont soumis en ligne ascendante jusqu'au premier chaînon.

Sur les moines et chacun en particulier :

- 1° Son nom de baptême et de famille ;
- 2° Le nom de couvent ou les noms s'il en a changé ;
- 3° Son lieu natal, sa patrie, son droit de cité ;
- 4° Son âge ;
- 5° L'état de sa santé ;
- 6° Le lieu où il a fait ses études ;
- 7° Le couvent où il a professé ses vœux ;
- 8° Les couvents où il a successivement demeuré ;
- 9° Les places qu'il a occupées hors du couvent ;
- 10° Les études qu'il a faites ;
- 11° La branche de connaissance qu'il s'est voué particulièrement (sic) ou l'occupation qu'il suit par goût ;
- 12° Restera-t-il dans le couvent ? Quittera-t-il son ordre pour rentrer dans la société ?
- 13° Quelle est la vocation, le genre de vie qu'il embrasserait de préférence ?
- 14° Quel est le domicile qu'il choisirait, s'il renonçait à son ordre ou à sa congrégation ?

Religieuses

Les mêmes questions sur les couvents où elles ont pris le voile, et leurs intentions à l'égard de la sortie du couvent,

et de l'occupation qu'elles choisiront, si elles rentrent dans la société.

Salut et considération.

Le ministre des Arts et Sciences,
STAPFER.

(Pour copie conforme à l'original. Sion, le 22 oct. 1798.

Le Préfet Derivaz).

Le Directoire exécutif avait en outre notifié leur conduite aux sous-préfets par arrêté du 18 octobre, dont voici la teneur du Titre Premier :

Article 1. — Les sous-préfets se transporteront dans les couvents situés dans leur district, convoqueront les membres des couvents, profès, moines, frères lais, comme dans les couvents de filles les religieuses et les sœurs avec toutes les personnes attachées au couvent par quelques vœux ; ils leur communiqueront la Loi du 17 septembre.

Article 2. — Il leur sera notifié qu'ils sont libres et que tout moyen de coaction qu'on mettrait en usage pour les retenir dans leur couvent ou dans leur Ordre est illégal et rend ceux qui l'emploient coupables de désobéissance à la loi.

Article 3. — Ils prendront les noms des apostats, pour les faire parvenir par le Préfet au ministre des Arts et de l'Intérieur.....

Article 6. — Ils feront sortir sur-le-champ ceux qui n'ont pas fait profession ⁽¹⁾.

Article 7. — Ils déclareront aux religieux étrangers de quitter la Suisse dans un mois ⁽²⁾.

Le Titre Second règle les devoirs des intendants ou administrateurs des couvents et fulmine des menaces contre les couvents ou les moines détenteurs d'objets non déclarés en inventaire.

Extrait des notes manuscrites du C^{re} BOCCARD.

(1) L'Abbaye vit sortir six novices.

(2) On les dédommageait pour leur voyage.